



SEIC

Conditions particulières relatives à la valorisation des garanties d'origine

Version 1.0 du 28.01.2021

Société Electrique Intercommunale de La Côte SA
Service Clients
Avenue du Mont-Blanc 24
1196 Gland
Tél. : 022 364 31 31
Fax : 022 364 34 51
info@seicgland.ch
www.seicgland.ch

Table des matières

Préambule	3
Art.1. Champ d'application	4
Art.2. Explication	4
Art.3. Règles d'application.....	4
Art.4. Délais pour la reprise.....	5
Art.5. Mutation.....	5
Art.6. Résiliation.....	5
Art.7. Valorisation des garanties d'origine	5

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives à la valorisation des Garanties d'Origine (ci-après : GO) de l'énergie sont complémentaires aux "Conditions générales de la Société Electrique Intercommunale de la Côte relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (ci-après : CG) en vigueur.

Les CG, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de la Société Electrique Intercommunale de la Côte SA (ci-après SEIC), en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution ou commandés directement auprès de ce dernier.

Art.1. Champ d'application

Les présentes conditions particulières s'appliquent à tout producteur d'électricité désirant valoriser auprès de SEIC les garanties d'origine issue de sources 100% renouvelables.

Art.2. Explication

La garantie d'origine a pour principal objectif de créer de la transparence vis-à-vis des consommateurs finaux. Cette transparence est créée en générant des garanties d'origine pour la production d'électricité qui sont ensuite utilisées dans le cadre du marquage de l'électricité à l'intention du consommateur final.

Une GO est établie pour chaque kilowattheure d'électricité produit. La GO est découplée du flux d'électricité physique et est négociée séparément comme un certificat autonome. La GO montre la composition de la production d'électricité suisse.

La GO est un certificat émis par PRONOVO qui garantit l'origine du courant produit et qui permet à l'exploitant d'une source d'énergie renouvelable, de commercialiser sa plus-value écologique. La Loi sur l'énergie (LEne) ainsi que de l'Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM) sont les bases légales relatives à la mise en œuvre des garanties d'origine.

Art.3. Règles d'application

La reprise et la valorisation des garanties d'origine s'applique aux installations de production d'électricité (ci-après IPE) de sources renouvelables :

- d'une puissance comprise entre ≥ 2 KVA et ≤ 30 KVA ;
- certifiées et enregistrées auprès de PRONOVO ;
- dont l'énergie refoulée est reprise par SEIC et située sur sa zone de desserte.
- ayant adhéré au programme des GO auprès de SEIC ;

Pour les installations photovoltaïques dont la puissance de raccordement est supérieure à 30kVA, les garanties d'origines peuvent être vendues à SEIC ou à d'autres acteurs du marché de l'électricité.

L'installation de l'exploitant qui adhère à ce programme des reprises de GO sera équipée d'un relevé à distance installé aux frais de SEIC.

En aucun cas les démarches relatives à la reconnaissance de l'installation n'incombent à SEIC. Le producteur et l'exploitant de l'IPE sont tenus de remettre à SEIC tous les documents utiles à la reprise et à la valorisation des GO.

La valorisation des GO ne s'applique pas aux IPE suivantes :

- bénéficiant d'un programme de rétribution national (RPC) ;
- bénéficiant d'un tarif convenu individuellement.

SEIC n'a aucune obligation légale de reprise des GO et se réserve le droit de refuser la reprise des GO.

Art.4. Délais pour la reprise

Dès réception de la confirmation de PRONOVO que l'installation est reconnue pour l'émission des GO, l'exploitant de l'installation reconnue par PRONOVO complète le formulaire interne fourni par SEIC afin que SEIC puisse demander la création d'un ordre permanent pour la transmission de garanties d'origine au nom de l'exploitant de l'installation.

Dès l'acceptation de la reprise et une fois que les conditions d'application sont remplies, le processus de mise en œuvre est validé. Celui-ci n'est pas rétroactif et commence en début de mois suivant la mise en place de l'installation et de sa configuration.

Art.5. Mutation

L'exploitant de l'IPE enregistré chez PRONOVO est tenu d'annoncer à PRONOVO ainsi qu'à SEIC tout changement d'exploitant.

En cas de changement d'exploitant de l'IPE, PRONOVO révoque l'ordre permanent aux conditions de l'article 6 des présentes conditions particulières. Si le nouvel exploitant de l'IPE souhaite valoriser ses GO, il a l'obligation de faire une nouvelle demande à SEIC qui sera traitée selon les modalités de l'article 4 des présentes conditions particulières.

Art.6. Résiliation

L'ordre permanent peut être résilié en tout temps, moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois, auprès de PRONOVO par l'une des trois parties suivantes :

- l'exploitant de l'installation (IPE)
- SEIC
- PRONOVO

Cette résiliation n'a pas d'effet rétroactif et intervient le dernier jour d'un mois.

Art.7. Valorisation des garanties d'origine

La rétribution des GO sera ventilée sur la facture standard du site de consommation et de refoulement.

Les GO sont rémunérées en fonction du tarif en vigueur défini par SEIC. SEIC se réserve le droit de les adapter annuellement.

Le bénéficiaire de la rémunération des GO est le client final rattaché au refoulement de l'installation (le titulaire des factures).